



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
du projet de zonage d'assainissement de Méry-sur-Oise (95)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6291

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Méry-sur-Oise, reçue complète le 07 avril 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 5 mai 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Méry-sur-Oise (9 900 habitants en 2018) ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement (SDA), initiée en 2017, à l'échelle du système d'assainissement d'eaux usées et pluviales des cinq communes du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (SIAVOS) : Auvers-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Villiers-Adam ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonage d'assainissement de ces cinq communes ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire des cinq communes du SIAVOS est assurée par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 152 propriétés, lesquelles disposent d'installations autonomes ;

Considérant que, d'après les informations fournies dans le dossier, 96 propriétés parmi les 152 disposant d'un assainissement non collectif (ANC) ont été contrôlées, 69 non-conformités ont été signalées, dont 11 ont été levées et les autres sont en cours d'être levées ;

Considérant que, d'après les données disponibles¹, les eaux collectées sont traitées par :

- la station d'épuration située à Neuville-sur-Oise pour le quartier du Valhermeil à Auvers-sur-Oise (station respectant les normes de rejet qui lui sont applicables) ;
- la station d'épuration située à Auvers-sur-Oise, pour le reste du territoire du SIAVOS (station respectant les normes de rejet qui lui sont applicables) ;

Considérant que la population du territoire du SIAVOS compte 26 132 habitants en 2018 et que les éléments joints en appui à la présente demande anticipent un développement démographique devant porter cette population à 28 379 habitants en 2026 ;

Considérant que la station d'épuration d'Auvers-sur-Oise, qui ne traite que les eaux du périmètre du SIAVOS, a une capacité nominale de 34 300 équivalents-habitants², compatible avec la croissance démographique prévue, qu'elle présente des problèmes de surcharge hydraulique dus à des mauvais raccordements de riverains et à des infiltrations d'eaux de nappe dans le réseau, mais que ces problèmes sont identifiés et sont traités dans le cadre du SDA ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit, sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise, de :

- reclasser en assainissement collectif deux zones urbanisées (UC à l'ouest et UE à l'est du territoire communal) et une zone à urbaniser (classée 1AU au PLU en vigueur) ;
- reclasser en assainissement non collectif une zone classée 1AU au PLU en vigueur ;
- maintenir en assainissement collectif le reste des zones urbanisées ;

Considérant que le territoire des cinq communes du SIAVOS présente des zones avec du gypse et des carrières souterraines, que par conséquent, l'infiltration des eaux n'y est pas souhaitable, et que le projet de zonage en tient compte en distinguant les zones selon leur l'aptitude des sols à infiltrer les eaux ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux pluviales le projet de zonage prévoit, selon les zones considérées, des mesures de nature à contribuer à la réduction des risques liés au ruissellement des eaux pluviales (gestion des eaux pluviales à la parcelle), la réduction des volumes collectés par le réseau public (limitation du débit de fuite à 5 l/s/ha), l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs et la réalimentation des nappes d'eau souterraines (entretien des ouvrages publics de rétention et d'infiltration) ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

2 Source : <http://www.services.eaufrance.fr/donnees/service/118265>

- aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales (en particulier dans les communes d'Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise et Mériel) ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à l'Oise (milieu récepteur des rejets de la station d'épuration), à plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I (Vallée de Cléry et ravine des Molues, Vallon de Stors, sur le territoire d'Auvers-sur-Oise) ;
- à la présence du captage d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise (périmètre de protection rapprochée);

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Méry-sur-Oise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Méry-sur-Oise n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Méry-sur-Oise est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 03/06/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a faint blue circular stamp.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEAT/ SCDD/ DEE

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex